



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme  
53, rue de la vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 02/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DOUCE HYDRO**

2 rue Henry Potez  
80300 Albert

Références : 2025-E10136  
Code AIOT : 0005104841

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement DOUCE HYDRO implanté rue de Bapaume zone Henri Potez 80300 Albert. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUCE HYDRO
- rue de Bapaume zone Henri Potez 80300 Albert
- Code AIOT : 0005104841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été créé en 1950 par la Société Jacques DOUCE sur la commune d'Albert. La

principale activité est la conception et la réalisation de vérins hydrauliques de grande dimension, pour toutes les industries, depuis le vérin standard jusqu'au vérin spécial dans la technologie la plus exigeante. Les produits sont commercialisés dans des secteurs aussi variés que la manutention, l'armée, l'industrie offshore, les presses...

L'activité était établie à l'origine sur deux sites à Albert, l'un rue de l'industrie (site A) et le second (site B) rue de Bapaume, zone Henri Potez à Albert.

Le site A n'a plus aucune activité depuis fin 2015.

Le site B, objet du présent rapport, est autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de vérins et d'ensembles hydrauliques sur le territoire de la commune d'Albert, zone d'activité Henri Potez, parcelles cadastrées AY n°30, 34, 36 et 37.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	retentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.4.1.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non conformités (faits significatifs)**, pour lesquelles il est demandé à

l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les éléments suivants:

- rapport électrique Q18 accompagné d'un échancier court de levée des écarts en cas de risques d'incendie et/ou d'explosion constatés ;
- rapport de vérification électrique de janvier 2026 accompagné d'un plan d'action pour les écarts relevés ;
- résultat d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques complète et conforme à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2012.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection a également relevé plusieurs non conformités (faits modérés) pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justificatifs suivants sous trois mois:

- mise en place d'un plan reprenant les issues de secours et les coupures électriques de chaque hall et la coupure électrique générale ;
- mise en place d'une signalisation sur les vannes d'isolements des réseaux d'eaux pluviales ;
- réalisation d'une consigne sur les modalités de mise en fonctionnement, d'entretien et de test de ces vannes d'isolements ;
- mise en place d'un plan en forma A0 reprenant l'emplacement des vannes d'isolement et des fosses de rétention internes ;
- résultat d'une campagne de surveillance des eaux pluviales ;
- justificatif du SDIS permettant de lever les dernières anomalies relevées dans le courrier du SDIS du 5 novembre 2025 ;
- ARF et ET foudre accompagnées d'une commande et d'un échancier de mise en place en cas de protections nécessaires

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  L'exploitant affiche sur des plans, les issues de secours où se situent les coupures électriques de chaque hall et la coupure générale du site.
<b>Constats :</b>  <b>Lors de l'inspection réalisée le 14 février 2017</b> , l'inspection avait relevée dans le rapport de vérification électrique transmis par l'exploitant 189 anomalies (dont 127 récurrentes).

**Lors de l'inspection du 26 novembre 2019** l'inspection avait relevée dans le rapport de vérification électrique transmis par l'exploitant 237 anomalies. Il avait été demandé à l'exploitant la transmission d'un échéancier de levée des anomalies sous un mois et la transmission d'un bilan des anomalies levées trimestriellement en 2020.

**Lors de cette nouvelle inspection du 3 novembre 2025**, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis d'échéancier ni de plans d'actions suite aux précédentes inspections. Il a également été constaté dans le rapport électrique Socotec du 6 et 7 janvier 2025 la présence de 393 anomalies (dont de nombreuses récurrentes). L'exploitant a indiqué qu'il avait passé une commande auprès de l'ANSEM en septembre 2025 pour changer le poste Haute tension pour un montant de 78 013 euros HT (bon de commande transmis à l'inspection) et qu'il pensait lever environ un quart des non conformités présentes dans le rapport électrique de 2025 d'ici la prochaine vérification prévue en janvier 2026. Il a également indiqué qu'il demanderait pour le rapport électrique de janvier 2026 la réalisation d'un rapport Q18 qui permettra de traiter prioritairement les anomalies présentant un risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également indiqué qu'il échangeait régulièrement avec le SDIS mais qu'il ne disposait pas d'un plan reprenant les issues de secours ni la localisation des coupures électriques de chaque hall (coupures HT à effectuer par personnel habilité) et la coupure générale du site

**Non conformité (fait modéré) :** Absence d'un plan reprenant les issues de secours et la localisation des coupures électriques de chaque hall et la coupure électrique général.

**Non conformité (fait significatif) :** présence de nombreuses anomalies récurrentes non traitées dans le rapport de vérification électrique du 6 et 7 janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous trois mois sur son site un plan affichant les issues de secours et les coupures électriques et d'en transmettre le justificatif auprès de l'inspection

**Proposition: Mise en demeure** demandant à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection:

- le rapport électrique Q18 qu'il a prévu de réaliser en janvier 2026 accompagné d'un échéancier court de levée des anomalies en cas de présence de risques d'incendie et /ou d'explosions.
- le rapport de vérification électrique de 2026 avec le plan d'action prévu pour les autres écarts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : retentions et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.4.1.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, retentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  A cet effet, le système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est manœuvré. Les écoulements des surfaces extérieures, sont collectés de manière gravitaire et confinés dans les réseaux eaux pluviales. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à la noue d'infiltration. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, les tests d'étanchéité et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'emplacement de ces dispositifs sont indiqués sur le plan de masse au format A0 mis à disposition des services de secours.  Les écoulements des surfaces intérieures sont collectés de manière gravitaire et confinés dans les fosses étanches des machines d'une capacité de stockage de 628m <sup>3</sup> . Les fosses qui servent à la rétention sont signalées et leurs emplacements sont indiqués sur le plan de masse au format A0 mis à disposition des services de secours. Les tests d'étanchéité des fosses et les résultats de ces tests sont consignés sur un registre. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie. La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.
<b>Constats :</b>  Les deux vannes permettant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à la noue d'infiltration ne sont pas signalées sur place ni sur un plan et leurs fonctionnement ne fait pas l'objet d'une consigne même si l'exploitant a indiqué que le SDIS venait tester et manipuler ces vannes une fois par an.  Les rétentions internes (fosses) sont bétonnées mais leurs localisation n'est pas reprise sur un plan de masse au format A0 mis a disposition du SDIS.  <b>Non conformités (faits modérés):</b> - Absence de signalisation sur place de la vanne d'isolement et de consigne pour sa mise en œuvre; - absence d'un plan de masse au format A0 reprenant l'emplacement de la vanne d'isolement et des fosses de rétention interne.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois les justificatifs de réalisation des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'une signalisation sur les vannes d'isolement;</li> <li>- mise en place d'une consigne reprenant les modalités de mise en fonctionnement d'entretiens et de test de ces vannes;</li> <li>- mise en place d'un plan au format A0 reprenant l'emplacement des vannes d'isolement et des fosses de rétention interne</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.</p> <p>En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).</p> <p>Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.</p> <p>L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'ARF.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre (ARF) du 31 janvier 2011 réalisée selon l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (et non selon l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010). Cette ARF indique qu'une protection contre la foudre est nécessaire sur le bâtiment de production et sur l'auvent "bennes". L'exploitant n'a pas présenté d'étude technique suite à cette ARF. Les protections reprises dans cette ARF initiale n'ont donc pas été mises en place et il n'y a donc pas de suivi des installations foudres. A la suite de l'inspection l'exploitant s'est rapproché d'un prestataire qui lui a indiqué que suite aux modifications des rubriques ICPE, le site n'est plus soumis à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Avec l'évolution du classement du site, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'est effectivement plus directement applicable, toutefois l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'applique et il demande bien de réaliser une protection contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le site dépend toujours du régime de l'autorisation même si il ne comprend plus que des rubriques à enregistrement désormais.

**Non conformité (fait modéré) :** Absence d'ARF et d'étude technique foudre selon l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Observation :** L'exploitant peut s'il le souhaite demander une révision de son arrêté préfectoral en déposant un porter à connaissance explicitant la modification envisagée à M. le Préfet et argumentant l'absence de risque lié à la foudre (Dans l'attente de cette hypothèse, et tant qu'il n'y a pas de modification actée de l'arrêté préfectoral d'exploiter, ce dernier continue toutefois à s'appliquer).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection sous 3 mois une ARF et une étude technique (ET) foudre accompagnées d'une commande et d'un échéancier de réalisation en cas de protections nécessaires

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : surveillance des émissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Conduits N°1, 2, 3 (cabine de peinture) : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants rejetés et visés aux points 3.2.3 et 3.2.4 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. La première mesure est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté. Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Conduit N°4 (dépollueur du Keradouce) : Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants rejetés et visés aux points 3.2.3 et 3.2.4 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an. La première mesure est effectuée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté. Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

#### **Constats :**

**Lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2019**, l'exploitant avait transmis les analyses pour une seule cabine de peinture, le dépollueur KERADOUCE et la grenailleuse. Les conduits analysés n'étaient pas cohérents avec ceux énoncés dans l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et tous les paramètres n'avaient pas été analysés conformément aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012. L'exploitant devait prendre contact avec Dekra pour faire une mise au point sur ces mesures.

**Lors de cette nouvelle inspection du 3 novembre 2025**, il a été constaté qu'aucune nouvelle mesure n'avait été réalisée. Les dernières mesures complètes et conformes remontent donc à 2015. Suite à l'inspection, l'exploitant a repris contact avec Dekra et il a confirmé qu'il était finalement possible de réaliser les mesures conformément aux prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012. Il a également transmis à l'inspection une commande passée auprès de Dekra pour la réalisation de mesures pour un montant de 12 410 euros HT en indiquant que les mesures étaient prévues les 12 et 13 janvier 2026.

**Non conformité (fait significatifs):** Absence de mesures de surveillance complète des émissions atmosphériques depuis 2015

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<b>Proposition: Mise en demeure</b> demandant à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les résultats d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques complète et conforme aux prescriptions de l'article 9.2.1 de son arrêté préfectoral d'exploiter du 10 décembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : surveillance des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Afin de s'assurer de la qualité de rejet des eaux pluviales, référencé comme rejet n°3 à l'article 4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis une fois tous les trois ans, par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse sur chaque point de rejet des eaux pluviales. Les éléments à contrôler sont le pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux, métaux totaux. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant ne réalise pas de mesures de prélèvement et d'analyse sur le point de rejet numéro 3 des eaux pluviales comme demandé dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il a présenté à l'inspection un BSD d'octobre 2025 pour le nettoyage de ses séparateurs d'hydrocarbures. Suite à l'inspection il a également présenté une commande pour la réalisation d'une campagne de mesure d'analyse des eaux auprès de Dekra.</p>
<b>Non conformité (fait modéré):</b> Absence de surveillance des eaux pluviales
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les résultats de la campagne de surveillance des eaux pluviales pour laquelle il a passé commande.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2012, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:  
(...)

- de 2 réserves d'eau d'au moins 200 m<sup>3</sup> chacune accessible en toutes circonstances et installées à chaque entrée du site. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. Les aires d'aspiration de ces réserves respectent les dispositions suivantes :
  - les plates-formes d'utilisation ont une superficie de 32m<sup>3</sup> (8\*4m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de secours des Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel. Ces plateformes sont matérialisées au sol. Le stationnement d'un engin pompe à proximité des réserves ne doit pas gêner l'accès au site pour les autres engins de secours.
  - l'accès à ces plates-formes est assurée par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu.
  - ces points d'eau sont accessibles en toutes circonstances, clôturés et munis d'un portillon d'accès.
  - signalés et curés périodiquement.
  - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m.
  - le volume d'eau contenu dans ces réserves est constant en toute saison.
- (...)

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 26 novembre 2019, il avait été constaté en observation la présence d'un avis du SDIS défavorable pour la réserve en eau située du côté de l'entrée arrière du site et il était attendu de l'exploitant la transmission d'un nouvel avis du SDIS.

Ce seul point a été vérifié lors de l'inspection du 3 novembre 2025. Il a été constaté que des travaux étaient en cours au niveau de cette réserve arrière afin de régler un problème d'aspiration. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier du SDIS du 5 novembre 2025 indiquant :

- pour la réserve située à l'avant du site une nécessité d'entretenir la végétation, et de remplacer le panneau de signalisation ;
- pour la réserve située à l'arrière la nécessité de sceller dans le sol la colonne d'aspiration suite aux travaux, de remplacer le panneau de signalisation et de refaire la peinture jaune au sol.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait mis les panneaux en place, que la peinture était en cours de réalisation, et qu'il était en contact avec le SDIS afin de pouvoir prévoir une visite sur le site pour valider la levée de ces écarts.

**Non conformité (fait modéré) :** Absence d'avis du SDIS totalement conforme pour la réserve située à l'arrière du site.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection un nouveau justificatif du SDIS permettant de lever les anomalies relevées dans le courrier du SDIS en date du 5 novembre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois